

Paris, le 17 décembre 1999

Note

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales
aux Directeurs des Hôpitaux
et des Services Généraux
et à l'Établissement de Transfusion sanguine

OBJET: Modifications relatives à la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public de l'AP-HP.

Par note PHS/JPB/CG/11-99 du 26 février 1999, je vous indiquais la procédure relative à la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public rémunérés par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Je vous informe qu'une nouvelle procédure relative aux délais d'instruction des demandes de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie professionnelle a été mise en place par le décret n° 99-323 du 27 avril 1999.

Selon la Circulaire DSS/AT-MP/4B n° 99-316 du 1^{er} juin 1999 relative à l'application des dispositions du décret susvisé, cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles voulue par les pouvoirs publics.

Ainsi, en matière de reconnaissance de l'imputabilité :

Le Directeur dispose désormais d'un délai de 30 jours maximum (au lieu de 20 jours) **à compter de la date de réception de la déclaration, pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.**

Ce délai est porté à 3 mois (au lieu de 2 mois) **en matière de maladie Professionnelle** (article R.441-10 modifié du Code de la Sécurité sociale).

Si peu avant l'expiration du délai de 30 jours en accident du travail ou de 3 mois en maladie professionnelle, le Directeur constate qu'il lui est matériellement impossible de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie (*par exemple, le cas instruit est particulièrement complexe et une enquête complémentaire s'avère nécessaire, ou l'avis d'un expert médical n'a pas été rendu, ou il manque des pièces et d'éléments d'appréciation utiles*), **il dispose, dans le cadre d'une enquête ou d'un examen complémentaire, d'un délai supplémentaire (2 mois pour les accidents du travail et 3 mois pour les maladies professionnelles), pour prendre sa décision, à condition d'en avoir préalablement avisé l'agent ou ses ayants droits, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Cette lettre n'est pas susceptible d'ouvrir un droit de recours à la victime.

Cependant, elle doit être suffisamment explicite pour permettre à l'intéressé d'être clairement informée des raisons pour lesquelles sa demande n'a pu être instruite dans les premiers délais impartis. Sa date d'envoi met fin au délai normal, et constitue le point de départ du délai complémentaire.

Ce délai complémentaire doit rester exceptionnel et ne peut en aucun cas être systématique. A l'issue de ce délai, le Directeur doit notifier sa décision. Dans le cas contraire, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est implicitement acquis (article R.441-4 modifié du Code de la Sécurité Sociale).

Conformément aux articles R.441-16 et R.443-3 du Code de la Sécurité Sociale, les dispositions du décret susvisé s'appliquent en matière de rechute.

J'ajoute que l'instruction des dossiers d'accidents du travail vise à réunir les indices suffisants pour permettre, au regard de la réglementation et de la jurisprudence, l'appréciation médico-administrative qui fondera, selon les cas, la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Compte tenu notamment des conséquences financières liées à un éventuel refus de prise en charge, il est indispensable de garantir aux victimes une prise de décision dans des délais raisonnables.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des personnels concernés.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef de Département**

Philippe SIBEUD